



Chambre Contentieuse

Décision 110/2021 du 20 septembre 2021

Numéro de dossier : DOS-2018-06809

Objet : Plainte relative à la consultation de données diverses - absence de traitement de données postérieur au 25 mai 2018 – compétence rationae temporis

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, constituée de Monsieur Hielke Hijmans, président, siégeant comme membre unique;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (Règlement général sur la protection des données), ci-après "RGPD" ;

Vu la Loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données* (ci-après LCA) ;

Vu le règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

a pris la décision suivante concernant :

Le plaignant : Monsieur X, (ci-après « le plaignant »);

Le responsable de traitement : Madame Y, (ci-après « la défenderesse »).

I. Faits et procédure

1. Le 12 décembre 2018, le plaignant a introduit une plainte (en néerlandais) auprès de l'APD relative à la consultation, par son ex-épouse, de données personnelles le concernant, soit des données relatives à son salaire notamment. Il y dénonçait également le fait que ces données auraient été communiquées à des tiers lors d'une médiation. Le plaignant y a précisé que ces informations n'ont pu être connues/accédées que par l'intermédiaire d'accès professionnels dont son ex-épouse a bénéficié.
2. Dans le cadre de l'examen de la recevabilité auquel il procède, le Service de Première Ligne (SPL) de l'APD a demandé au plaignant de fournir des informations supplémentaires relatives à un début de preuve des faits allégués.
3. Par courrier du 15 juillet 2019, le plaignant a fourni à l'APD des éléments contextuels supplémentaires .
4. Le 11 septembre 2019, le plaignant a réintroduit sa plainte en français.
5. Le 29 janvier 2020, le SPL de l'APD a déclaré la plainte recevable sur la base des articles 58 et 60 LCA.
6. Par décision du 11 février 2020, la Chambre Contentieuse a saisi le Service d'Inspection et en a informé le plaignant.
7. Dans le cadre de l'enquête qu'il a menée, l'inspecteur général a posé un certain nombre de questions au plaignant dont celle de savoir à quelle date la divulgation de données financières le concernant par son ex-épouse avait eu lieu. Le plaignant a précisé que cette divulgation était intervenue en octobre/novembre 2016.
8. Toujours dans le cadre de son enquête, l'Inspecteur général a demandé au plaignant de fournir tout élément de preuve démontrant un accès irrégulier à des données personnelles le concernant par son -épouse qui se serait produit après le 25 mai 2018.
9. Par courriel du 9 septembre 2020, le plaignant a répondu à l'Inspecteur général, sollicitant de l'APD qu'elle enquête sur les agissements de son ex-épouse dans la mesure où il souhaitait vérifier si « ses informations personnelles ont été compromises depuis le 25 mai 2018 ». sans apporter toutefois d'élément supplémentaire. Aux termes de ce même courriel, le plaignant s'est déclaré surpris d'apprendre que l'APD ne pourrait connaître de faits antérieurs au 25 mai 2018.
10. Par courriel du 10 septembre 2020, l'inspecteur général a réitéré sa demande d'obtenir des éléments supplémentaires de nature à pouvoir identifier un potentiel traitement de données

personnelles survenu après le 25 mai 2018. Aucune réponse du plaignant n'a été reçue par le Service d'Inspection consécutivement à cette demande.

11. Aux termes de son rapport d'inspection du 19 janvier 2021, l'Inspecteur général constate, à l'appui des éléments de l'enquête rappelés ci-dessus, l'absence d'éléments permettant de déterminer un potentiel traitement de données personnelles intervenu après le 25 mai 2018.. Partant, sur la base des articles 60, et 110 LCA, l'Inspecteur général indique ne pas poursuivre son enquête.

II. Motivation

12. A l'appui des pièces du dossier, la Chambre Contentieuse fait sienne la conclusion de l'inspecteur général selon laquelle il y a absence d'éléments permettant de déterminer un potentiel traitement de données à caractère personnel intervenu après le 25 mai 2018.
13. La Chambre Contentieuse rappelle que conformément à l'article 60 LCA, des indications nécessaires à l'identification du traitement dénoncé doivent être apportés dans la plainte pour que celle-ci puisse être déclarée recevable.
14. Par ailleurs, conformément à l'article 110 LCA, l'APD, ne peut connaître de plaintes relatives à des faits antérieurs au 25 mai 2018, date à laquelle la LCA est, à l'exception de certaines de ses dispositions, entrée en vigueur. L'APD trouve en effet le fondement légal de ses compétences en matière d'enquête (via son service d'inspection) et comme organe de contentieux administratif (via sa Chambre Contentieuse) dans la LCA dont l'entrée en vigueur a, sauf exceptions ainsi qu'il vient d'être rappelé, été fixée à la date du 25 mai 2018 conformément à l'article 110 LCA.
15. Dans sa décision 19/2020 du 29 avril 2020¹, la Chambre Contentieuse a précisé à cet égard que l'APD est compétente au regard de traitements de données qui, certes, ont débuté avant le 25 mai 2018 mais qui perdurent au-delà de cette date. En revanche, elle ne l'est pas pour des traitements ponctuels qui seraient intervenus avant le 25 mai 2018. En effet, aucune rétroactivité n'a été prévue pour l'exercice dans le temps des compétences de l'APD.
16. A la lumière de ce qui précède et sur la base des éléments du dossier dont elle a connaissance et des compétences qui lui ont été attribuées par le législateur en vertu de l'article 95.1. LCA, la Chambre Contentieuse décide dès lors de procéder au classement sans suite de la plainte, conformément à l'article 95.1, 3° LCA, sur la base de la motivation ci-dessus.
17. En matière de classement sans suite, la Chambre contentieuse doit motiver sa décision par étape et:

¹ <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/decision-quant-au-fond-n-19-2020.pdf>

- prononcer un classement sans suite technique si le dossier ne contient pas ou pas suffisamment d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction ou s'il comporte un obstacle technique l'empêchant de rendre une décision;
 - ou prononcer un classement sans suite d'opportunité, si malgré la présence d'éléments susceptibles d'aboutir à une sanction, la poursuite de l'examen du dossier ne lui semble pas opportune compte tenu de ses priorités.
18. Si le classement sans suite a lieu sur la base de plusieurs motifs (respectivement techniques ou d'opportunité), les motifs du classement sans suite doivent être traités en ordre d'importance.
19. Aux termes de sa Politique de classement sans suite², la Chambre Contentieuse a ainsi précisé ce qui suit :
- « Lorsque votre plainte lui est transmise par le Service de Première Ligne, qui l'a déclarée recevable, ou par le Service d'Inspection après rapport d'investigation, la Chambre Contentieuse examinera tout d'abord s'il est techniquement possible de rendre une décision dans votre cas. Dans le cas contraire, votre plainte devra être classée sans suite pour motif technique ». (page 5)*
20. Au point A.4. des critères de classement sans suite technique de la note figure très explicitement ce qui suit - dont le cas d'espèce est une illustration :
- « A.4 Votre plainte concerne une violation présumée antérieure au 25 mai 2018 ou des faits datant de plus de 5 ans**
- Si les faits décrits dans votre plainte ont pour objet une violation du RGPD relative à des traitements ayant débuté avant le 25 mai 2018 (date d'entrée en vigueur du RGPD), et si le traitement concerné s'est achevé avant cette date, la Chambre Contentieuse ne sera pas compétente pour examiner votre plainte et devra la classer sans suite pour motif technique*
- Par contre, si le traitement incriminé s'est poursuivi après le 25 mai 2018, la Chambre Contentieuse sera compétente pour examiner votre plainte à ce sujet ».*
21. Dans le cas présent, la Chambre contentieuse prononce donc un classement sans suite technique pour décider de ne pas poursuivre plus avant l'examen du dossier, la Chambre Contentieuse ne disposant pas de suffisamment d'éléments probants à l'appui de la plainte susceptibles d'aboutir au constat d'un manquement au RGPD dans le chef de la défenderesse dans le respect de sa compétence *rationae temporis*.

² <https://autoriteprotectiondonnees.be/publications/politique-de-classement-sans-suite-de-la-chambre-contentieuse.pdf> Voy. le point B.1.

22. Une copie de la présente décision est adressée à la défenderesse.

III. Publication de la décision

23. Compte tenu de l'importance de la transparence en ce qui concerne le processus décisionnel et les décisions de la Chambre Contentieuse, cette décision sera publiée sur le site Internet de l'Autorité de protection des données moyennant la suppression des données d'identification directe des parties et des personnes citées, qu'elles soient physiques ou morales.

PAR CES MOTIFS,

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, après délibération :

de classer la présente plainte sans suite en application de l'article 95. 1, 3° de la Loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données* (LCA) dès lors qu'à l'issue de l'examen de la plainte et des faits qu'elle rapporte, la Chambre Contentieuse conclut qu'elle ne contient pas, en l'état, d'éléments susceptibles d'aboutir à un constat de violation du RGPD dans le chef de la défenderesse dans le respect de sa compétence *rationae temporis*.

En vertu de l'article 108, § 1^{er} de la LCA, cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour des marchés dans un délai de trente jours à compter de sa notification, avec l'Autorité de protection des données en qualité de défenderesse.

(Sé). Hielke Hijmans

Président de la Chambre Contentieuse